

## Covid-19 : la MSA ajuste ses conseils santé

28/10/2020



## Actus Agricoles

**Le 27 octobre, la MSA a mis son site à jour concernant ses conseils en cas de test positif à la Covid-19 et la mise en place d'un arrêt de travail dérogatoire.**

### • En cas de symptômes de la Covid

En cas de symptômes de la Covid-19, même faibles, les bonnes démarches sont les suivantes, rappelle la MSA :

- s'isoler sans délai ;
- maintenir à distance les personnes, y compris ceux de son entourage ;
- porter un masque en cas de sortie ;
- contacter son médecin traitant sans tarder ou, en son absence, un autre médecin de ville (il ne faut pas se rendre directement chez le médecin ou aux urgences de l'hôpital) ;
- réaliser le test prescrit par le médecin (pris en charge à 100 % par la MSA) le plus rapidement possible dans le laboratoire spécialisé le plus proche.

Le médecin effectuera ou prescrira un test à faire rapidement. Il doit indiquer le laboratoire pratiquant ce test (prélèvement pratiqué en passant par le nez). Le test sera pris en charge à 100 % par la MSA. Il assurera une bonne prise en charge : prescription de masques, mise en œuvre des mesures d'isolement (avec prescription d'un arrêt de travail le cas échéant), évaluation de la situation des personnes habitant dans le même foyer...

**En cas d'arrêt de travail,** les démarches restent les mêmes que pour un arrêt de travail classique.

En cas de difficultés respiratoires comme un manque de souffle au moindre effort ou lors de la prise de parole, il faut appeler le 15 (ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes).

**Si le test est positif,** le médecin enregistre le dossier du client dans une base spécifique appelée « Contact Covid ». Il y notera aussi, avec son accord, les coordonnées des personnes de son entourage familial, amical, professionnel qui ont été en contact rapproché avec lui jusqu'à 2 jours avant le début des signes de la maladie. L'aide du patient à l'identification des cas potentiels est une étape fondamentale pour enrayer la diffusion du virus et réussir le déconfinement, précise la MSA.

Sur la base des informations recueillies, les équipes de l'Assurance Maladie chargées des enquêtes sanitaires se chargeront d'appeler rapidement les personnes qui ont été en contact avec lui. Ces équipes sont composées de personnels médicaux et de personnels administratifs et sont soumis au secret médical. Elles ont vocation à informer les personnes contacts de leur potentielle exposition au virus, à vérifier auprès d'elles les informations déjà recueillies par le médecin et à leur délivrer des recommandations sanitaires,

Le nom de la personne malade à l'origine du contact ne leur sera communiqué qu'en cas d'accord explicite de sa part.

### • En cas de contact avec une personne malade

Que la personne "contact" présente, ou non, des symptômes de la maladie, elle sera invitée à s'isoler et elle aura, si besoin, un arrêt de travail pour couvrir la période durant laquelle elle devra rester isolée.

**En cas d'arrêt de travail,** les démarches restent les mêmes que pour un arrêt de travail classique, sans délai de carence.

- > En savoir plus sur ce cas
- > Retrouvez toutes les informations concernant l'indemnité journalière Amexa
- > En savoir plus sur l'allocation dérogatoire de remplacement

### • Pour une personne avec un risque de santé élevé

Pour les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie selon les critères de vulnérabilité définis par décret, en arrêt de travail, la situation évolue au 1er septembre 2020.

Désormais seules les personnes vulnérables qui se trouvent dans l'une des 4 situations médicales suivantes peuvent demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville de bénéficier d'un arrêt de travail et être indemnisées :

- la personne qui souffre d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- la personne est atteinte d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - > médicamenteuse (chimiothérapie anti-cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive),
  - > infection à VIH non contrôlée ou avec CD4 < 200/mm<sup>3</sup>,
  - > consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
  - > liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- la personne âgée de 65 ans ou plus souffre d'un diabète associé à une obésité ou à des complications micro ou macrovasculaires ;
- la personne est dialysée ou présente une insuffisance rénale chronique sévère.

### • En cas de cohabitation avec une personne avec un risque de santé élevé

Depuis le 1er septembre 2020, lorsque le télétravail n'est pas possible, les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé ou du dispositif d'activité partielle. Elles doivent donc reprendre leur activité professionnelle sur leur lieu de travail en respectant les mesures

barrières.

**Pour les habitants de Mayotte et de Guyane**

Pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 (Guyane et Mayotte), les dispositifs dérogatoires garde d'enfant et personnes à risque continuent à s'appliquer jusqu'à cette date.

source : <https://www.agiragri.com/fr/blog/actualites/article/covid-19-la-msa-ajuste-ses-conseils/>